



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AR 2025-43
valant autorisation de mise en place d'une
signalisation spécifique sur le domaine public

Le Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;

VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

CONSIDERANT la demande formulée par UTILECO souhaitant réaliser des travaux de nettoyage du trottoir et du caniveau au droit de l'église protestante, le mercredi 9 avril 2025 de 8h00 à 16h00 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrête :

Article 1 : Le Mercredi 9 avril 2025, de 8h00 à 16h00

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tout véhicule sur les places de parking situées dans la Grand'Rue, au droit de l'église protestante de WOERTH, sauf à ceux nécessaires aux besoins du chantier, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie « Signalisation temporaire », par UTILECO.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- UTILECO ;
- Brigade de Gendarmerie de WOERTH ;
- Service d'Incendie et de Secours.

WOERTH, le 02 avril 2025

Le Maire,
Alain FUCHS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire, demandeur ou destinataires du présent arrêté peuvent contester cette décision en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).